Loi n° 10-2013 du 25 juin 2013 autorisant la ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole sur les relations entre la communauté économique africaine et les communautés économiques régionales, adopté à Hararé, le 3 juin 1997 dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangèes
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

PROTOCOLE SUR LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIOUE AFRICAINE ET LES COMMUNAUTÉS ECONOMIQUES REGIONALES

DECISION DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement:

Vu le Traité Instituant la Communauté Economique Africaine,
Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,
Considérant la décision CM/Dec.316(LXV) du Conseil des Ministres de l'OUA, relative à la première session de la Commission Economique et Sociale (ECOSOC) de l'OUA/Communauté Economique Africaine,
1. ADOPTE :

i) les recommandations de la première session de la Commission Economique et Sociale (ECOSOC) de la Communauté tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, les 20 et 21 novembre 1996 ;
ii) le Protocole sur les relations entre la Communauté Economique Africaine et les Communautés Economiques Régionales ;

iii)le Programme de travail de l'ECOSOC ;

2. AUTORISE le Secrétaire Général de l'OUA/Communauté à signer, au nom de tous les Etats membres, le Protocole sur les Relations entre la Communauté Econèmique Africaine et les Communautés Economiques Régionales ;

3. DISSOUT le Comité Directeur Permanent de l'OUA sur les questions économiques ;

4. EXHORTE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et/ou ratifier (e Traité Instituant la Communauté Economique Africaine;

5. EXHORTE EN OUTRE les Communautés Economiques Régionales à s'assurer que les questions relatives à l'intégration économique africaine soient à l'ordre du jour des sessions de leurs communautés respectives ; et

6. DEMANDE aux Etats membres concernés d'identifier la Communauté économique qui servirait de piller régional à la Communauté Economique Africaine.

Fait à Hararé, Zimbabwé, le 3 juin 1997

Robert Gabriel Mugabe
Président de la Conférence

PROTOCOLE SUR LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE ET LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

PREAMBULE

LES PARTIES

S'INSPIRANT des dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Africaine qui stipule que l'une des premières priorités de la Communauté doit être le renforcement des Communautés Economiques Régionales existantes qui constituent la base de la Communauté Economique Africaine ;

CONSCIENTES du fait que la plupart des Communautés Economiques Régionales ont été créées aux termes de traités régionaux et donc existent et fonctionnent déjà avant l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté Economique Africaine;

CONSCIENTES de la nécessité de la coordination et de l'harmonisation des politiques, des mesures, des programmes et des activités des Communautés Economiques Régionales et de l'intégration- progressive de leurs activités en vue de la mise en place du Marché Commun africain, prélude à la Communauté Economique Africaine ;

CONSCIENTES de la responsabilité confiée à la Communauté Economique Africaine et aux Communautés Economiques Régionales aux termes des dispositions du paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité instituant la Communauté Economique Africaine et relative au renforcement et à l'intégration progressive de la manière la plus économique et efficace possible desdites communautés ;

TENANT COMPTE du rôle de la Communauté Economique Africaine, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'Article 88 du Traité instituant la Communauté visant à promouvoir une coopération plus étroite entre les Communautés Economiques Régionales, grâce en particulier à la coordination et à l'harmonisation de leurs politiques, mesures, programmes et activités dans tous les domaines et tous les secteurs ;

CONVAINCUES de la nécessité de créer un cadre institutionnel qui régirait les relations entre la

Communauté Economique Africaine et les Communautés Economiques Régionales, l'harmonisation et la coordination des politiques des mesures des programmes et des activités de ces dernières, la mise en œuvre des dispositions du paragrapne 2 (a) à (c) de l'Article 6 du Traité instituant la Communauté Economique Africaine ainsi que la coopération entre les Communautés Economiques Régionales ;

Conviennent, dès lors, de ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1
Définitions

Aux fins du présent Protocole, et sauf indications contraires, on entend par :

- "*Protocole*", le présent Protocole ;
- "*Parties*", les parties au présent Protocole, à savoir la Communauté et les Communautés économiques régionales ;
- "*Traité*", le Traité instituant la Communauté économique africaine ; et
- "*Traités*", les Traités instituant les Communautés économiques régionales ;
- "*Communauté Economique Régionale*", une entité juridique créée aux termes du traité l'instituant tel que défini à l'Article 1 (d) du Traité et dont l'objectif est de promouvoir l'intégration économiques, base de la création de la Communauté ;
- "*Communauté*", la Communauté Economique Africaine créée aux termes de l'Article 2 du Traité;
- "*Comité*", le Comité de coordination créé aux termes de l'Articlé 6 du présent Protocole ;
- "*Comité des fonctionnaires du Secrétariat*", le Comité des responsables des Secrétariats tel que prévu à l'Article 9 du présent Protocole ;
- "*Secrétaire général*", le Secrétaire Général de l'OUA tel que prévu à l'Article 21 du Traité ;
- "*Chef exécutif*", le premier responsable d'une communauté économique régionale ;
- "*Organes délibérants*", les organes créés par les instruments juridiques des parties formant le processus de prise de décisions ;
- "*OUA*", l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- "*Cour de Justice*", créée aux termes de l'article 18 du Traité ;
- "*Bureau de la Conférence*", le président et les vice-présidents de la Conférence ;
- "*Commission*", la Commission économique et sociale de la Communauté créée aux termes de l'Article 7 du Traité ;
- "*Conseil*", le Conseil des Ministres de la Communauté tel que prévu à l'Article 7 du Traité;
- "*Conférence*", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté telle que prévue à l'Article 7 du Traité ;

ARTICLE 2
Champ d'application

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux relations entre les parties et aux mesures que les parties mettent en oeuvre pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées aux, termes des Articles 6 et 88 du Traité.

ARTICLE 3
Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont :

(a) forcer les Cornrnurnautes Economiques Régionales existantes. conformément aux dispositions du Traité, des traités et du présent Protocole ;

(b) promouvoir la coordination et l'harmonisation des politiques, des mesures, des programmes et des activités des communautés économiques régionales en vue de s'assurer que les dispositions du paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité sont mises en oeuvre de façon harmonieuse afin de faciliter, à l'étape 5 définie à l'Article 6 du Traité l'intégration efficiente des Communautés Economiques Régionales au Marché Commun africain ;

(c) promouvoir une coopération plus étroite entre les Communautés Economiques Régionales ; et
(d) servir de cadre institutionnel pour la coordination des relations entre la Communauté et les Communautés Economiques Régionales dans le cadre de la mise en oeuvre des étapes 1 à 4 définies à l'Article 6 du Traité.

ARTICLE 4
Engagement général

Les parties s'engagent à promouvoir la coordination de leurs politiques, mesures, programmes et activités en vue d'éviter le double emploi. A cette fin, elles conviennent de :

(a) veiller à ce que les politiques mesures programmes et activités qu'elles adoptent ne fassent pas double emploi ou ne nuisent pas à la réalisation des objectifs de la.communauté ;

(b) demander à la Communauté de référer les décisions et directives relatives à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Traité au Comité qui donne son avis sur les modalités de mise en œuvre ;

(c) se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 88 du Traité qui stipule que la mise en place de la Communauté se fera, principalement, par la

coordination et l'harmonisation des activités des communautés économiques régionales et leur intégration éventuelle dans le Marché commun africain, envisageant ainsi une Communauté qui commencera à fonctionner dans un cadre continental harmonisé à la cinquième étape définie à l'Article 6 du Traité ;

(d) assurer pour la mise en oeuvre du Traité et des traités l'échange d'informations entre leurs secrétariats respectifs.

ARTICLE 5
Engagement spécifique

1. Les Communautés économiques régionales prendront des mesures pour réviser leurs traités afin d'établir un lien ombilical avec la Communauté et de prévoir en particulier :

(a) dans leurs traités comme objectif ultime, la mise en place de la Communauté ;

(b) des liens juridiques avec le présent Protocole, le Traité et les communautés économiques régionales ; et

(c) l'intégration éventuelle; à la cinquième étape définie au paragraphe 2 (f) de l'Article 6 du Traité, des communautés économiques régionales au Marché Commun africain, prélude à la Communauté ;

2. La Communauté s'engage à assurer pleinement, en tant que première priorité, sa responsabilité qui consiste à renforcer les communautés économiques régionales existantes et à créer de nouvelles là où elles n'existent, pas dans les délais prévus à l'Article 6 du Traité, et aussi à coordonner et à harmoniser les activités des communautés économiques régionales.

CHAPITRE II
Cadre de coordination

ARTICLE 6
Création des organes de coordination

Il est créé, en tant qu'organes chargés de la coordination des politiques, mesures, programmes et activités des communautés économiques régionales et de la mise en oeuvre des activités découlant des dispositions du présent Protocole :

(a) le Comité de coordination ; et

(b) le Comité des fonctionnaires des Secrétariats.

ARTICLE 7
Comité de coordination

Composition et compétences

1. Le Comité est composé :

(a) du Secretaire Général ;

(b) des Chefs exécutifs des Communautés Economiques Régionales ;

(c) du Secrétaire Fxécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique ;

(d) du Président de la Banque Africaine de Développement ;

2. Les membres du Comité peuvent se faire accompagner, pendant les réunions, d'experts et de conseillers.

3. Le Comité est chargé de :

(a) définir l'orientation en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Protocole.

(b) de coordonner et d'harmoniser les politiques macro-économiques et d'autres politiques et activités des communautés économiques régionales, notamment dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'industrie, des transports et communications, de l'énergie et de l'environnement, du commerce et des douanes, des questions monétaires et financières, de la législation en matière d'intégration, du développement des ressources humaines, de l'habitat, de la santé, des ressources en eau, du tourisme, de la science et de la technologie, y compris la technologie de l'information, des affaires culturelles et sociales.

(c) assurer le suivi et l'évaluation constante des progrès réalisés par chaque communauté économique régionale dans la mise en oeuvre des étapes 1 à 4 définies à l'Article 6 du Traité ;

(d) préparer le budget auquel il est fait référence à l'Article 24 du présent Protocole ;

(e) déterminer les modalités de mise en œuvre des décisions et des directives de la Conférence et du Conseil relatives à la mise en œuvre du Traité ;

(f) mobiliser les ressources pour la mise en œuvre du Traité ;

(g) examiner les recommandations du Comité des fonctionnaires des Secretariats couvrant les points (a à c) ci-dessus.

4. En vue de faciliter la misé en oeuvre harmonieuse et rapide des dispositions du Traité, des traités et du présent Protocole, le comité a le pouvoir de mettre en eouvre les dispositions du présent Protocole et soumettre régulièrement des rapports d'activités aux organes délibérants respectifs, y compris sur les questions qui nécessitent leur approbation.

ARTICLE 8
Réunions du Comité

1. Le Comité se réunit au moins une fois par an et est présidé par le Secrétaire général.

2. Les décisions du Comité sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple.

3. Sous réserve des dispositions du Traité et des traités, le Comité fixe son propre règlement intérieur pour la conduite de ses réunions.

ARTICLE 9
Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats

Composition et compétences

1. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats est composé :

(a) de fonctionnaires de haut rang de l'OÙA chargés des affaires de la Communauté ;

(b) de fonctionnaires de haut rang désignés par les Communautés Economiques Régionales ; et

(c) de fonctionnaires de haut rang désignés par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et la Banque Africaine de Développement.

2. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats est chargé :

(e) du suivi et de l'évaluation constante de la coordination et de l'harmonisation des politiques et des activités des communautés économiques régionales ainsi que du développement approprié des communautés vers la création du Marché Commun Africain tel que prévu au pragraphe 2 (f) de l'Article 6 du Traité, et à cet égard, il fait des recomrmandations du Comité. En particulier, la coordination et l'harmonisation doiventétre assurées dans les secteurs prioritaires définis au paragraphe 3 (b) de l'Article 7 du présent Protocole ;

(b) de l'évaluation du progrès réalisé par chaque communauté économique régionale dans la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité et à cet égard, il fait des recommandations au Comité ;

(c) l'élaboration du budget auquel il est fait référence à l'Article 24 du présent Protocole;

(d) la promotion de la coopération et de la coordination inter-régionales ainsi que de l'assistance mutuelle inter-régionale ; et

(e) la soummission de temps en temps, à sa propre initiative ou à la demande du Comité, de rapports et de recommandations qui faciliteraient la réalisation des objectifs du Traité et du présent Protocole.

3. Les membres du Comité des fonctionnaires des Secrétariats peuvent se faire accompagner, pendant les réunions, d'experts.

4. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats peut créer des comités ad hoc et des groupes de travail temporaires d'experts pour l'aider à assumer ses responsabilités.

ARTICLE 10
Réunions du Comité des fonctionnaires des Secrétariats

1. Le Comité des fonctionnaires des Secrétariats se réunit au moins deux fois par an avant les réunions du Comité.

2. Les décisions du Comité des fonctionnaires des Secrétariats sont prises par consensus et à défaut sont référées au Comité de coordination, pour décision.

3. Le règlement intérieur pour la conduite des réunions du Comité sous réserve des modifications nécessaires s'applique au Comité des fonctionnaires des Secrétariats.

CHAPITRE III
OBJECTIFS DEVANT ETRE REALISES PAR LA COMMUNAUTE

ARTICLE 11
Activités prioritaires immédiates de la Communauté

1. Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 88 et du paragraphe 2(a) à (d) de l'Article 6 du Traité, le rôle de la Communauté aux étapes 1 à 4 consiste essentiellement à renforcer les communautés économiques existantes, à créer de nouvelles là où elles n'existent pas et à harmoniser et à coordonner les politiques et les mesures adoptées par les communautés économiques régionales et les consolider éventuellement dans la perspective du Marché commun africain dont la création est envisagée. A cette fin, la Communauté doit :

(a) en tant que première priorité et dans les détails fixés à l'Article 6 du Traité, identifier les régions où il n'existe pas de communauté économique régionale en vue d'en créer ;

(b) en tant que deuxième priorité, évaluer les politiques, et activités des communautés économiques régionales ainsi que leur mis c en oeuvre en vue de déterminer la phase à laquelle chaque communauté économique régionale doit être cassée suivant les étapes définies aux paragraphes 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité ;

(c) identifier par l'intermédiaire des communautés économiques régionales. les domaines où chaque communauté économique régionale a besoin de l'assistance de la Communauté en vue de son renforcement et faciliter ainsi la réalisaion des objectifs des traités et du Traité ; et

(d) suivre la mise œuvre des politiques, mesures et programmes harmonisés appropriés au niveau des communautés économiques régionales et des Etats membres de la Communauté.

La mise en œuvre, par la Communauté, des mesures, programmes et activités envisagés aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Traité et dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'Article 6 du Traité, sera faite conjointement avec les communautés économiques regionales en tenant compte des mesures, programmes et activités que ces dernières sont en train de mettre en oeuvre.

ARTICLE 12
Appui financier et technique

1. Les parties reconnaissent que les obstacles majeurs à la mise en œuvre intégrale des politiques, mesures et

programmes des communautés économiques régionales incluent le manque de ressources aux niveaux de la Communauté, des communautés économiques régionales et des Etats membres ; ressources nécessaires pour planifier, gérer, mettre en œuvre, contrôler et suivre l'éxécution des décisions, des politiques, mesures, programmes et activités approuvés. A cet égard, la Communauté renforcera les communautés économiques régionales :

(a) en mobilisant les ressources financières en vue d'assister les Communautés Economiques Régionales à mettre en œuvre, en particulier, les politiques, mesures et programmes qui faciliteront le développement de ces communautés d'une étape à l'autre tel que défini au paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité ;

(b) en assurant la promotion de la capacité de mise en valeur des ressources humaines ;

(c) en renforçant les institutions des Communautés Economiques Régionales ou celles qui leur sont affiliées;

(d) en fournissant l'assistance technique aux Communautés Economiques Régionales suivant les besoins exprimés ; et

(e) en exhortant les Etats membres à accélérer la mise en oeuvre des programmes, approuvés au niveau des Communautés Economiques Régionales et à se conformer aux dispositions de ces programmes afin d'assurer la mise en œuvre rapide du Traité.

CHAPITRE IV
OBJECTIFS DEVANT ETRE REALISES PAR LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

ARTICLE 13
Objectifs généraux

Les dispositions des Articles 4 et 6 du Traité prévoient aux étapes 1 à 4 définies au paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité les actions suivantes :

(a) libéralisation, facilitation, promotion et développement du commerce en vue de la création d'une zone de libre échange et d'une union douanière par l'adoption d'un tarif extérieur commun ; et

(b) l'intégration sectorielle fondée sur des politiques macroéconomiques harmonisées, des politiques de libre échange, la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi que les mesures visant à réduire les coûts des opérations commerciales de part et d'autre des frontières et à promouvoir ainsi une production nationale accrue dans les Etats membres des Parties.

ARTICLE 14
Objectifs spécifiques

1. Le Comité fixe de temps en temps les objectifs spécifiques à atteindre à chaque étape.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, tous les politiques, mesures et programmes qui doivent être mis en œuvre en vue de la mise en place d'une zone de libre économique régionale doivent l'être pendant la période prévue au paragraphe 2(a)1 à (c) de l'Article 6 du Traité, à savoir 25 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la coordination et l'harmonisation des systèmes tarifaires et non tarifaires entre les communautés économiques régionales en vue de la création, au niveau continental d'une union douanière grâce à l'adoption d'un tarif extérieur commun, doivent être achevés pendant la période prévue au paragraphe 2 (a) à (d) de l'Article 6 du Traité.

4. Toute Communauté Economique Régionale peut accélérer le processus d'intégration et réaliser les objectifs fixés pour chaque étape bien avant le délai prévu à l'Article 6 du Traité.

5. Sous réserve des dispositions du Traité, les communautés économiques régionales, conjointement avec la Communauté, mettent en œuvre les mesures, programmes et activités envisagés aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 6 du Traité et dans les délais fixés au paragraphe 2 de l'Article 6 du Traité en tenant compte des mesures, programmes similaires existants.

6. La Communauté procède, immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Protocole, et en consultation avec les communautés économiques régionales, à l'évaluation de celles déjà existantes en vue de déterminer l'étape où elles doivent être classées suivant les étapes définies au paragraphe 2(a) à (d) de l'Article 6 du Traité.

CHAPITRE V
COOPERATION ET COORDINATION ENTRE LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES REGIONALES

ARTICLE 15
Activités de coordination

Les Chefs Exécutifs peuvent, avant toute réunion du Comité, se réunir de manière formelle ou informelle pour discuter de la coordination de leurs activités.

ARTICLE 16
Programmes conjoints et renforcement de la coopération

Les Communautés économiques régionales peuvent conclure entre elles des accords de coopération aux termes desquels elles entreprennent des activités ou programmes conjoints ou renforcent la coordination de leurs politiques, mesures et programmes.

ARTICLE 17
Représentation réciproque aux réunions et échange d'informations

1. Chaque communauté économique régionale invite les autres à participer à ses réunions convoquées pour traiter de questions d'intérêt mutuel, dans le cadre du

présent Protocole. La Communauté supporte le coût afférent à la participation à de telles réunions.

2. Une Communauté économique régionale peut, conformément à des modalités à définir de commun accord, partager son expérience avec une autre en mettant à sa disposition les services de son personnel. La Communauté supporte le coût afférent à un tel échange de compétences.

ARTICLE 18
Echange d'informations

Les Communautés Economiques Régionales échangent des informations et se tiennent mutuellement informées des politiques, mesures, programmes et activités ayant trait à la mise en oeuvre du présent Protocole, en vue de renforcer la coordination et la coopération entre elles pour la réalisation des objectifs de la Communauté. A cette fin, des banques de données devront être constituées au sein des secrétariats de l'OUA/Communauté et des Communautés économiques régionales.

CHAPITRE VI
PARTICIPATION AUX REUNIONS
ET DECISIONS CONTRAIGNANTES

ARTICLE 19
Participation aux réunions de la Communauté

1. Les Communautés économiques régionales participent pleinement aux réunions de la Communauté consacrées à la mise en œuvre des dispositions des étapes 1 à 4 définies aux paragraphes 2 (a) à (d) de l'article 6 du Traité, et des dispositions du présent Protocole.

2. Chaque communauté économique régionale présente à la Commission, au Conseil et à la Conférence, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 20
Participation aux réunions
des communautés économiques régionales

1. Le Secrétaire Général participe pleinement aux réunions des communautés économiques régionales.

2. Le Secrétaire Général présente aux réunions des organes délibérants des communautés économiques régionales un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions du Traité et du présent Protocole.

ARTICLE 21
Décisions contraignantes de la Communauté pour
les communautés économiques régionales

1. La Conférence et le Conseil donnent des directives à toute communauté économique régionale dont les politiques, mesures et programmes sont incompatibles avec les objectifs du Traité, ou dont la mise en œuvre des politiques, mesures, programmes et activités ne parvient pas à respecter les délais fixés à l'article 6 du Traité.

2. Lorsqu'il est établi que le retard dans la mise en œuvre des politiques, mesures, programmes et activités tels que prévus dans les dispositions de l'article 6 du Traité est imputable à des actions ou omissions des Etats membres des communautés économiques régionales, la Conférence ou le Conseil adresse des directives aux Etats membres concernés de la Communauté.

3. Les décisions de la Conférence et du Conseil pleuvent inclure toute sanction jugée appropriée.

ARTICLE 22
Statut des communautés économiques régionales
aux réunions de la Communauté

1. Les Chefs Exécutifs des communautés économiques régionales ont le même statut que celui du Chef Exécutif de l'autre partie au présent Protocole et en conséquence participent pleinement aux délibérations de la Communauté.

2. Toute décision de la Communauté sur l'intégration régionale tient compte des avis des communautés économiques régionales

ARTICLE 23
Statut de la Communauté aux réunions
des communautés économiques régionales

1. Le Secrétaire Général a droit au respect et au statut qui lui sont dus lors des réunions des communautés économiques régionales, et participe pleinement à leurs travaux.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24
Budget

1. La Communauté prévoit dans son budget ordinaire des ressources pour la mise en oeuvre du présent Protocole et des dispositions connexes du Traité, y compris le financement de toutes les réunions pertinentes et de la participation des communautés économiques régionales à ces réunions.

2. Un projet de budget pour la mise en oeuvre du présent Protocole est élaboré pour chaque exercice par le Secrétaire Général, en consultation avec les Chefs Exécutifs.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressources du budget peuvent provenir de sources extrabudgétaires.

ARTICLE 25
Comptes et règlement financier

1. Les Communautés Economiques Régionales justifient l'utilisation des ressources financières fournies par la Communauté conformément aux dispositions de l'Article 85 du Traité.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE 26
Langues de travail

Aux fins du présent Protocole, les langues de travail du Comité sont les mêmes que celles de la Communauté.

ARTICLE 27
Arrangements administratifs

1. La Communauté est responsable des services du secrétariat, de l'administration et des conférences, lors de toutes les réunions organisées au Siège de la Communauté dans le cadre de la mise en œuvre du présent Protocole.

2. Lorsque les réunions se tiennent à l'invitation de l'une des communautés économiques régionales, la communauté économique régionale concernée assure les services de secrétariat, d'administration et de conférence.

3. La Communauté facilite la participation des communautés économiques régionales à toutes ses réunions.

ARTICLE 28
Relations extérieures

1. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'intégration régionale, une communauté économique régionale peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations internationales ou avec des Etats tiers, à condition que de tels accords ne soient pas incompatibles avec les objectifs du Traité et des traités.

2. Des exemplaires des accords visés au paragraphe 1 du présent article sont transmis au Secrétaire Général par les communautés économiques régionales parties à ces accords.

ARTICLE 29
Harmonisation et ministères ou autorités chargés de la coordination

1. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 88 du Traité de l'Article 4 du présent Protocole, les parties conviennent de désigner, par l'intermédiaire de leurs Etats membres, le même ministère/autorité pour assurer la coordination de la mise en oeuvre du Traité et des traités.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les communautés économiques régionales peuvent maintenir des bureaux nationaux ou régionaux dans leurs Etats membres pour soutenir la mise en œuvre des dispositions des traités par les Etats membres.

ARTICLE 30
Règlement des différends

Tout différend découlant du présent Protocole ou s'y rapportant est réglé à l'amiable entre les parties au niveau du Comité ou, à défaut, est référé au Bureau de la Conférence. La Conférence peut, en dernier ressort, saisir la Cour de Justice du différend.

ARTICLE 31
Entrée en vigueur et adhésion

1. Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature par le Secrétaire Général au nom de la Communauté, et par au moins trois Chefs Exécutifs aux noms de leurs communautés économiques régionales.

2. Toute communauté économique régionale qui n'est pas partie au présent Protocole à la date de son entrée en vigueur, peut adhérer au présent protocole.

3. Lle présent Protocole entre en vigueur pour la communauté économique régionale qui y adhère à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion.

ARTICLE 32
Amendements

1. Chaque partie peut proposer des amendements au présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement sont soumises au Secrétaire Général qui les transmet à toutes les Communautés économiques régionales dans les trente (30) jours suivant la réception de la proposition.
3. Le Comité chargé de la coordination examine les propositions et fait des recommandations aux parties.

4. Les amendements entrent en vigueur dans les trente (30) jours suivant leur approbation par la Communauté, et par au moins trois Communautés Economiques Régionales.

ARTICLE 33
Dépositaire

Le présent Protocole et tous les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire Général qui en communique des copies certifiées conformes à toutes les parties ainsi qu'à tous leurs Etats membres.

Fait à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ République d_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Mil neuf cent quatre vingt en Anglais, en Français, en Arabe et en Portugais, les quatre textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, Nous, soussignés, avons apposé nos signatures au bas du présent Protocole.